

LE 5 FÉVRIER 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Magloire, tenue le lundi 5 février 2018, à 19h00, à la salle municipale et à laquelle étaient présents :

Son honneur la mairesse : Marielle Lemieux

Mesdames et messieurs les conseillers:

Anne-Marie Beaudry	Jonathan Goupil
Liette St-Pierre	Steve Lapointe
Martine Rouillard	Roxanne Nolet

La séance est présidée par la mairesse, Mme Marielle Lemieux et M^{me} Dany Robert, directrice générale, assure le secrétariat.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la constatation du quorum, la mairesse déclare la séance ouverte à 19h00.

REMISE OFFICIELLE DIPLÔME À RAPHAËL FANCHINI

Madame la mairesse remet officiellement les diplômes de Pompier 1, Autosauvetage & matières dangereuses à Raphaël Fanchini et le félicite.

01-02-18

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Remise officielle diplômes à Raphaël Fanchini
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 15 janvier 2018
5. **Suivi au procès-verbal :**
Forage
6. Approbation des comptes à payer
7. **ADMINISTRATION :**

NOTE Remise du rapport budgétaire

NOTE Rapport du maire & conseillers responsables de différents dossiers

- 7.1 Adoption règlement # 319-18 Code d'éthique et déontologie
- 7.2 Demande Pacte rural – Signalisation des rues
- 7.3 Demande Pacte rural – Électricité pavillon Jardin Entre Ciel & Terre
- 7.4 Renouvellement d'adhésion aux amis du moulin
- NOTE Rapport statistique pour l'année 2017 – Transport Autonomie Beauce-Etchemins
- 7.5 Arrérages de taxes
- 7.6 Invitation à l'inauguration des nouveaux locaux & à l'activité Zone-Carières
- 7.7 Demande de l'école Rayons-de-Soleil
- 7.8 Responsable de fête Nationale
- 7.9 Programme de soutien aux installations sportives & récréatives Phase IV
- 7.10 Renouvellement/adhésion Passion FM
- 7.11 Demande du Club Fadoq
- 7.12 Avis de motion et présentation du règlement # 320-18 (décrétant les tarifs pour les services municipaux)

8. **VOIRIE :**

- 8.1 Autorisation Les Excavations Paul Labrie inc.

- 8.2 Autorisation pour demandes de prix et invitations à soumissionner pour l'entretien des chemins et diverses composantes
9. **RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT :**
 9.1 Achat d'une sonde de niveau eaux usées
 9.2 Achat d'un échantillonneur eaux usées
10. **SERVICE DE SÉCURITÉ D'INCENDIE :**
 10.1 Adoption Plan de mise en œuvre schéma couverture incendie prévu pour l'année 2 (2017)
11. **COMITÉ ET LOISIRS;**
12. **Correspondance :**
 MMQ
 Motion de félicitation Gerald Lamontagne
13. **VARIA:**
14. Période de questions : 15 minutes d'allouées par le Règlement # 141-88
15. Levée de l'assemblée.

Il est proposé par Steve Lapointe,
 Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

02-02-18

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2018

Il est proposé par Liette St-Pierre,
 Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018 soit adopté tel que rédigé et présenté.

ADOPTÉE

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX DU 15 JANVIER 2018

↳ Le forage a été fait pour les travaux d'aqueduc du Manoir

03-02-18

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Martine Rouillard,
 Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'AUTORISER le paiement des factures inscrites au document remis par la directrice générale aux membres du Conseil, soit un total de 64 162.26\$ pour février 2018, car les crédits nécessaires sont disponibles pour les acquitter.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION

NOTE

Le rapport budgétaire avec comparatif annuel pour le mois de janvier est remis à chaque membre du conseil municipal.

NOTE

Rapport du maire & conseillers responsables de différents dossiers

Mme la mairesse fait un résumé des différentes rencontres qu'elle a eu durant le mois de janvier.

04-02-18

ADOPTION RÈGLEMENT N° 319-18 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE

ATTENDU QUE L'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. Le code révisé doit respecter les exigences de formalités et de contenu de la section II du chapitre II de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*,

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le lundi 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire tenue le lundi 15 janvier 2018;

En conséquence, il est proposé par Roxanne Nolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Magloire adopte le règlement no 319-18 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus révisé de la Municipalité de Saint-Magloire.

- **Définition de l'éthique**
Discipline de la philosophie ayant pour objet l'examen des principes moraux au regard de ce qui est jugé souhaitable et qui sont à la base de la conduite d'un individu ou d'un groupe
- **Définition de déontologie**
Ensemble des règles et normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public

ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Magloire.

ARTICLE 3 – BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 – VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
2. **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
3. **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. En aucun cas, un membre du conseil ne devra se montrer abusif dans ses propos.
4. **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
5. **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice en appliquant les lois, politiques et règlements en vigueur.
6. **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil municipal**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil municipal

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres
inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question, dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur

ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tiens un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

9° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

10° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un

comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement N° 287-14.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Fait et adopté ce 5 février 2018.

Marielle Lemieux, mairesse

Dany Robert, directrice générale

AVIS DE MOTION : 15 janvier 2018

PROJET DE RÈGLEMENT : 15 janvier 2018

ADOPTÉ LE : 5 février 2018

PUBLIÉ LE : 6 février 2018

05-02-18

DEMANDE PROJET STRUCTURANT – SIGNALISATION DES NOMS DE RUES

CONSIDÉRANT QUE La municipalité de Saint-Magloire souhaite acheter & installer de nouveaux panneaux de noms de rues stylisés;

IL EST PROPOSÉ PAR Liette St-Pierre,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT des conseillers présents;

QUE la municipalité de Saint-Magloire accepte de présenter le projet achat & installation de nouveaux panneaux de noms de rues stylisés au Comité technique de la ruralité dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

QUE le financement du projet se fera de la façon suivante :

- Un montant correspondant à 80% du projet, sera pris à même les enveloppes budgétaires des projets structurants de la municipalité 2018-2019 ;
- Un montant correspondant à 20% du projet est établi comme étant la part du milieu et est assumé par la municipalité de Saint-Magloire;

QUE Mme Dany Robert, Directrice générale de la municipalité de Saint-Magloire, soit la personne autorisée pour la signature des documents en lien avec la demande.

ADOPTÉE

06-02-18

**DEMANDE DE PROJET STRUCTURANT – ÉLECTRICITÉ
PAVILLON JARDIN ENTRE CIEL & TERRE – MOTOCULTEUR**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Magloire souhaite installer l'électricité dans le pavillon du Jardin Entre Ciel & terre ainsi que faire l'acquisition d'un motoculteur pour les besoins de la municipalité et du Jardin Entre Ciel & terre;

IL EST PROPOSÉ PAR Martine Rouillard,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT des conseillers présents;

QUE la municipalité de Saint-Magloire accepte de présenter le projet installation de l'électricité dans le pavillon du Jardin Entre Ciel & terre ainsi que faire l'achat d'un motoculteur pour les besoins de la municipalité et du Jardin Entre Ciel & terre au Comité technique de la ruralité dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

QUE le financement du projet se fera de la façon suivante :

- Un montant correspondant à 80% du projet, sera pris à même les enveloppes budgétaires des projets structurants de la municipalité 2018-2019 ;
- Un montant correspondant à 20% du projet est établi comme étant la part du milieu et est assumé par la municipalité de Saint-Magloire;

QUE Mme Dany Robert, Directrice générale de la municipalité de Saint-Magloire, soit la personne autorisée pour la signature des documents en lien avec la demande.

ADOPTÉE

07-02-18

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AUX AMIS DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Magloire reconnaît que l'accès à la culture contribue au bien-être individuel et à la qualité de vie des collectivités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

DE RENOUVELER l'adhésion de la Municipalité aux *Amis du moulin* (Moulin La Lorraine) au montant de 40 \$.

ADOPTÉE

INFO

**RAPPORT STATISTIQUE POUR L'ANNÉE 2018 – TRANSPORT
AUTONOMIE BEAUCE-ETCHEMINS**

Pour Saint-Magloire, nous avons eu 33 déplacements en Loisir et 158 pour le travail pour un total de 191 déplacements pour notre municipalité.

08-02-18

ARRÉRAGES DE TAXES

ATTENDU QUE la liste des arriérés de taxes avec le montant que chacun doit a été remise au membre du conseil municipal;

ATTENDU QUE chaque propriétaire qui doit les années 2016-2017 a reçu une lettre recommandée datée du 10 janvier dernier leur indiquant qu'ils ont jusqu'au 12 février prochain pour payer le solde total de l'année 2016. Sinon, le dossier sera transféré à la MRC des Etchemins pour la vente de non-paiement de taxes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roxanne Nolet
ET RÉSOLU UNANIMEMENT des conseillers présents,

D'ACCEPTER la liste d'arriérés de taxes présentée.

De désigner madame la mairesse Marielle Lemieux et la directrice générale Dany Robert pour représenter la municipalité lors de la vente pour non-paiement de taxes le 10 mai 2018.

ADOPTÉE

09-02-18

**INVITATION À L'INAUGURATION DES NOUVEAUX LOCAUX
& À L'ACTIVITÉ ZONE-CARRIÈRES**

Il est proposé par Liette St-Pierre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE NOMMER Mme Marielle Lemieux, mairesse et/ou Mme Anne-Marie Beaudry, conseillère pour représenter la Municipalité lors de l'inauguration officielle des nouveaux locaux du Carrefour Jeunesse-emploi, le jeudi 15 février prochain. De payer les frais de représentations pour cet événement.

ADOPTÉE

10-02-18

DEMANDE DE L'ÉCOLE RAYON-DE-SOLEIL

Madame Liette St-Pierre, messieurs Jonathan Goupil & Steve Lapointe, conseillers(ère) déclarent qu'ils s'abstiennent de participer et de voter sur ce point.

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PERMETTRE à l'école Rayons-de-Soleil d'utiliser gratuitement la salle, la cuisine et les cabarets le 5 mai prochain pour une activité de levée de fonds pour permettre aux élèves de vivre des activités au cours de l'année scolaire.

ADOPTÉE

11-02-18

RESPONSABLE FÊTE NATIONALE

Il est proposé par Martine Rouillard,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE NOMMER Mme Roxanne Nolet, conseillère, responsable de la Fête Nationale et de présenter une demande d'aide financière auprès de la Société de la Fête Nationale.

ADOPTÉE

12-02-18

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES
& RÉCRÉATIVES PHASE IV**

Il est proposé par Liette St-Pierre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **QUE** la Municipalité de Saint-Magloire autorise la présentation du projet du Parc Félicien Prévost au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;
- **QUE** soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Magloire à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- **QUE** la Municipalité de Saint-Magloire désigne Madame Dany Robert, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

13-02-18

RENOUVELLEMENT/ADHÉSION PASSION FM

CONSIDÉRANT QUE les membres de Radio Bellechasse-Etchemins contribuent à la pérennité de l'unique média radiophonique régional;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jonathan Goupil,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

DE RENOUELER l'adhésion de la Municipalité à *Passion FM* au montant total de 40 \$.

ADOPTÉE

14-02-18

DEMANDE DU CLUB FADOQ

CONSIDÉRANT QUE le club FADOQ St-Magloire aimerait organiser un après-midi cabane à sucre le 1 mars 2018, de 12h00 à 16h00 pour les membres FADOQ ainsi que les citoyens de la communauté de St-Magloire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roxanne Nolet,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'AUTORISER la fermeture de la rue de la Caisse pour la durée de l'activité et de donner accès à la Salle municipale.

ADOPTÉE

AVIS MOTION

AVIS DE MOTION & PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT # 320-18 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX.

La conseillère Anne-Marie Beaudry donne avis de motion et présente le règlement # 320-18 décrétant les tarifs pour les services municipaux.

Anne-Marie Beaudry

VOIRIE

15-02-18

AUTORISATION LES EXCAVATIONS PAUL LABRIE INC.

Il est proposé par Steve Lapointe,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la Municipalité de Saint-Magloire accorde l'exploitation d'une carrière-sablière avec un usage conditionnel dans la zone 25-F sur le lot # 5 067 963 dans le Rang du Lac appartenant aux Excavations Paul Labrie inc.

QUE la Municipalité limite à un dynamitage du début mai à la fin du mois de juin pour son exploitation de carrière-sablière.

ADOPTÉE

16-02-18

AUTORISATION POUR DEMANDES DE PRIX ET INVITATIONS À SOUMISSIONNER POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET DIVERSES COMPOSANTES

Il est proposé par Steve Lapointe,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'AUTORISER la directrice générale à faire des demandes de prix ou à inviter des entreprises locales à soumissionner pour l'entretien des chemins et diverses composantes :

- Prix des matériaux (gravier, sable, pierre);
- Prix des pelles (prix à l'heure et opérateur);
- Soumissions pour l'abat-poussière;
- Soumissions pour le balayage des rues;
- Soumissions pour le fauchage des rangs;
- Soumissions pour débroussaillage;
- Soumissions pour opérateur de niveleuse;

ADOPTÉE

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
ACHAT D'UNE SONDE DE NIVEAU EAUX USÉES

Ayant reçu deux soumissions dont une non complète, ce point est remis au mois suivant.

ACHAT D'UN ÉCHANTILLONNEUR EAUX USÉES

N'ayant demandé & reçu qu'une seule soumission. Ce point est remis au mois suivant.

19-02-18

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
ADOPTION PLAN DE MISE EN ŒUVRE SCHÉMA
COUVERTURE INCENDIE PRÉVU POUR L'ANNÉE 2 (2017)

Il est proposé par Steve Lapointe
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'ADOPTER le rapport annuel du *Plan de mise en œuvre* (PMO) 2017 du schéma de sécurité incendie de la MRC des Etchemins (année 2);

ADOPTÉE

COMITÉ ET LOISIRS

CORRESPONDANCES

MMQ

Nous recevrons une ristourne au montant de 1 343\$ de nos assurances pour l'année 2017.

MOTION DE FÉLICITATION GÉRALD LAMONTAGNE

Une motion de félicitation sera envoyée à M. Gérald Lamontagne, marguiller désigné de Saint-Magloire pour faire partie de la nouvelle paroisse Sainte-Kateri-Tekakwitha.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme la mairesse invite les personnes présentes à la période de questions.

20-02-18

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Roxanne Nolet,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la séance soit levée à 19h35.

ADOPTÉE

RÉSOLUTIONS DU PROCÈS-VERBAL DU 5 FÉVRIER 2018

« Je, Marielle Lemieux, maire, ai approuvé toute et chacune des résolutions que le présent procès-verbal contient, conformément à l'article 142 (2) C.M. ».

Mme Marielle Lemieux
Mairesse

Mme Dany Robert
Directrice générale